

PARLEMENTAIRES, APRÈS VOS VISITES DE PRISON, OBSERVEZ L'ENSEMBLE DU PARCOURS PÉNAL

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

Ce document a été élaboré par certaines des organisations signataires de l'appel, afin d'apporter des éléments d'information en amont des visites que vous pourrez être amenés à réaliser.

Il n'éclaire que très partiellement le parcours pénal mais vise notamment à répondre aux questions suivantes :

- **La comparution immédiate** étant la procédure la plus pourvoyeuse d'incarcération, qui y est jugé, pour quel type de délit et dans quelles conditions (*page 2*) ?
- Quelles sont **les peines et mesures alternatives à l'incarcération** à chaque étape du parcours pénal (*page 4*) ?
- Quel est le rôle particulier des **services pénitentiaires d'insertion et de probation**, chargés du suivi et de l'accompagnement des personnes condamnées en milieu ouvert (*page 6*) ?

Enfin, le document présente en particulier deux mesures, méconnues malgré leur intérêt :

- le **contrôle judiciaire socio-éducatif** (CSJE), mesure alternative à la détention provisoire (*page 8*),
- le **placement à l'extérieur** (PE), mesure d'aménagement de peine (*page 9*).

LA COMPARUTION IMMÉDIATE

QU'EST-CE QUE LE RÉGIME DE LA COMPARUTION IMMÉDIATE ?

La comparution immédiate (CI) est une procédure, choisie par le procureur de la République, qui consiste à traduire sur-le-champ, immédiatement après la fin de la garde-à-vue, des personnes majeures accusées d'un ou plusieurs délits, s'il estime que les charges sont suffisantes, que l'affaire est en état d'être jugée et que le cas le justifie. Elle est possible pour la quasi totalité des délits : pour les enquêtes en flagrant délit, il suffit que la peine encourue soit d'au moins six mois d'emprisonnement et pour les enquêtes concernant des faits plus anciens, qu'elle soit de deux ans d'emprisonnement.

Avant de comparaître devant la juridiction, la personne fait l'objet d'une enquête sociale rapide incluant un court entretien et, dans la mesure du possible, des vérifications (auprès de proches ou de l'employeur éventuel), qui sera jointe au dossier. Les personnes qui comparaissent devant le tribunal ne sont pas libres.

S'il n'y a pas d'audience de comparution immédiate le jour même – notamment le week-end – la personne est présentée au juge des libertés et de la détention (JLD) qui peut décider de la placer en détention provisoire dans l'attente de l'audience, qui doit alors avoir lieu au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. Le JLD peut toutefois décider de placer la personne sous contrôle judiciaire ou assignation à résidence sous surveillance électronique

À l'audience, le tribunal est composé de trois magistrats. L'affaire peut être jugée immédiatement, si la personne, assistée d'un avocat, y consent. Elle peut être renvoyée soit à la demande de la personne pour préparer sa défense, soit parce que le dossier est incomplet (victime non avisée, manque d'une pièce, etc.) Le tribunal statue alors sur un éventuel placement en détention provisoire ou contrôle judiciaire dans l'attente du jugement, qui doit avoir lieu dans un délai de deux à six semaines (ou de deux à quatre mois si la peine encourue est supérieure à sept ans d'emprisonnement).

Juridiquement, l'incarcération des personnes est facilitée en comparution immédiate. En effet, la détention provisoire peut être prononcée quelle que soit la peine encourue. Quand la personne est jugée, elle peut être immédiatement incarcérée (via un mandat de dépôt) quelle que soit la durée de la peine prononcée et même si elle n'est pas en récidive, contrairement aux audiences où les personnes comparaissent libres.

LA COMPARUTION IMMÉDIATE EN CHIFFRES

En 2016, le nombre de jugements en comparutions immédiates était de 49 220. Leur nombre a considérablement augmenté dans les années 2000 (passant de 31 693 en 2001 à 46 601 en 2005), puis a connu une stagnation globale (il était de 44 750 en 2014), le nombre repartant à la hausse sur les deux dernières années. Une partie de ces hausses est liée à des impératifs de gestion de flux, qui se font au détriment d'un jugement apaisé des personnes.

Tout dans la comparution immédiate est affaire de temps.

Le jugement intervient très près des faits, ce qui réduit le temps de préparation de la défense, limite la capacité de prendre du recul sur les faits (pour le tribunal comme pour les personnes jugées) et ne permet souvent pas de produire des justificatifs (logement, travail) ou d'envisager des alternatives à la prison. Ainsi 29 % des personnes sont jugées le jour de la fin de la garde à vue, au total 70 % des affaires sont jugées dans un délai inférieur à 4 jours.

La procédure se déroule dans des délais très courts : l'entretien avec l'organisme chargé des enquêtes sociales rapides puis avec l'avocat durent à peine quelques dizaines de minutes. Le tribunal prend connaissance du dossier au mieux quelques heures avant l'audience, parfois des dossiers s'ajoutent alors qu'elle est en cours.

Le temps consacré à l'audience est très court : une étude menée à Marseille sur 500 personnes jugées sur 5 mois a montré que le temps moyen d'audience est de 29 minutes, incluant 17 minutes de débat (présentation de l'affaire, débat et éventuelle plaidoirie de la partie civile), suivie de 6 minutes de réquisitions du Procureur et 6 minutes de plaidoirie de la défense. La suspension d'audience pour délibéré sur plusieurs affaires dure en moyenne 21 minutes. (Rapport 2016 de l'Observatoire régional de la délinquance et des contextes sociaux).

Les victimes sont aussi soumises aux mêmes délais : la victime des faits est parfois convoquée le matin pour l'après-midi ou le jour pour le lendemain. Elle n'est pas toujours en capacité d'assister au procès et de faire valoir ses demandes d'indemnisation. Quand elle est présente, elle est fréquemment contrainte à demander un renvoi pour pouvoir être assistée d'un avocat ou produire des justificatifs de son préjudice.

QUI EST JUGÉ EN COMPARUTION IMMÉDIATE ?

Plusieurs études montrent que :

- les personnes jugées en comparution immédiate sont principalement des hommes, jeunes, peu insérés (sans logement ou sans logement propre, emploi précaire ou sans emploi)
- la majorité rencontre des problèmes de santé (dépendance, troubles psychiatriques)
- les personnes SDF ou étrangères sont surreprésentées par rapport à leur représentation dans la population
- si la majorité des personnes ont déjà au moins un antécédent judiciaire, les études faites à Marseille, Nice, Paris et Toulouse montrent qu'entre 28 et 37 % des personnes traduites en comparution immédiate n'avaient pas de casier judiciaire.

Les faits poursuivis en CI sont principalement des vols, des infractions à la législation sur les stupéfiants puis, dans une moindre mesure, des violences (très majoritairement sans interruption temporaire de travail) et des infractions routières (selon l'étude marseillaise).

La comparution immédiate favorise la prison, au titre de la détention provisoire comme en termes de sanction prononcée. 54 % des détentions provisoires sont prononcées dans le cadre de procédures de CI : cela concerne 14 368 personnes (statistiques de la Direction de l'administration pénitentiaire). Au jugement, il est fréquent que les personnes soient condamnées à rester en prison. Dans le choix de la sanction, la peine de prison est la peine la plus fréquemment prononcée en comparution immédiate et le mandat de dépôt (incarcération immédiate) est très fréquent. À défaut de statistiques nationales, les études le confirment. À Marseille, 77 % des personnes sont condamnées à des peines de prison ferme, dans 69 % des cas avec un mandat de dépôt. Les mesures de probation sont lourdement sous-représentées. Une étude a montré que, toutes choses égales par ailleurs la **CI multiplie par 8,4 la probabilité** d'un emprisonnement ferme par rapport à une audience classique de jugement (V. Gautron et J.-N. Rétière, *La justice pénale est-elle discriminatoire ? Une étude empirique des pratiques décisionnelles dans cinq tribunaux correctionnels*).

LES PEINES ET MESURES ALTERNATIVES À L'EMPRISONNEMENT

Il existe à tous les stades de la procédure pénale des moyens de prendre en charge les personnes en milieu ouvert.

LES MESURES ALTERNATIVES À LA DÉTENTION PROVISOIRE

Les personnes en attente de procès ou mises en examen et qui encourent une peine d'emprisonnement peuvent faire l'objet d'une des mesures suivantes :

- **Le contrôle judiciaire** : cette mesure permet de soumettre la personne à une ou plusieurs interdictions et obligations jusqu'à sa comparution devant une juridiction de jugement. La palette des interdictions est large et peut évoluer au cours du suivi. Le contrôle judiciaire socio-éducatif a pour objectif supplémentaire l'insertion ou la réinsertion socio-professionnelle de la personne via un accompagnement spécifique (*cf. page 8*).
- **L'assignation à résidence sous surveillance électronique** (ARSE) : la personne porte un bracelet électronique et a l'interdiction de s'absenter de son domicile, ou de toute autre lieu désigné dans la décision du juge, en dehors des heures fixées par ce dernier.

Ces mesures sont décidées par le juge de la liberté et de la détention, sur saisine du parquet ou du juge d'instruction (si une information judiciaire est ouverte) et peuvent être suivies par les services pénitentiaires d'insertion et de probation, des associations assermentées ou des contrôleurs judiciaires assermentés.

LES PEINES ALTERNATIVES À L'EMPRISONNEMENT

Seules les peines de prison et d'amende sont considérées comme des peines principales.

Il existe cependant de nombreuses peines complémentaires, qui peuvent venir s'ajouter ou se substituer à la peine principale encourue, sur décision du tribunal. Le Code pénal invite d'ailleurs à privilégier les peines alternatives à l'emprisonnement lorsqu'il s'agit de délits. En effet, selon l'article 132-19, « en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ».

À l'exception du sursis simple ou des peines de confiscation ou restrictives de droit, toutes les peines alternatives impliquent un suivi socio-éducatif et un accompagnement spécifique. Parmi ces peines figurent principalement :

- **le sursis avec mise à l'épreuve** (SME) : c'est la principale mesure exécutée en milieu ouvert. Elle dispense le condamné d'exécuter tout ou partie de la peine prononcée tout en le soumettant à certaines interdictions et obligations ;
- **la contrainte pénale** : alternative à la prison, elle se distingue du SME en ce qu'elle ne peut être combinée avec un temps d'emprisonnement et qu'elle inclut un suivi socio-éducatif renforcé, qui doit être défini après une évaluation de la personnalité du condamné ainsi que de sa situation sociale, matérielle et familiale.

- **le travail d'intérêt général** (TIG) : il consiste, à condition que le condamné soit volontaire, en un travail non rémunéré au sein d'une association, d'une collectivité publique ou d'un établissement public. Sa durée, de 20 à 280 heures, est fixée par le tribunal.
- **les stages** : stages de citoyenneté ou de sensibilisation, ils imposent à la personne condamnée de suivre une action de formation en relation avec la nature de l'infraction commise.
- **la sanction réparation** : elle consiste, dans un délai et selon les modalités fixées par la juridiction, à l'indemnisation du préjudice de la victime. Avec l'accord de la victime, elle peut être exécutée en nature.

LES AMÉNAGEMENTS DE PEINE

Les aménagements de peines sont des modalités d'exécution d'une peine de prison en milieu ouvert dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement, de suivi et de contrôle. Ils visent à éviter l'effet désocialisant de la prison pour les personnes condamnées à des courtes peines d'incarcération (moins de deux ans – un an en cas de récidive légale) ou à organiser une réintégration progressive dans la société pour les personnes incarcérées.

Là encore, les textes prévoient que l'aménagement de peine soit toujours privilégié sur la prison, la peine d'emprisonnement devant être aménagée « si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle » (article 132-19).

Certains aménagements de peine ne peuvent être prononcés que pour des peines inférieures à six mois et à l'égard des personnes laissées libres après l'audience. Il s'agit de la conversion de la peine en **un sursis avec obligation d'exécuter un travail d'intérêt général** (dont l'inexécution peut aboutir à l'exécution de la peine en prison) et de la conversion de la peine en une **peine de jours-amende** (une amende dont le non-paiement conduit en prison pour la durée de la peine initiale).

Les autres aménagements peuvent être ordonnés tant pour les personnes demeurées libres après l'audience que pour celles incarcérées. Il s'agit de :

- **la semi-liberté** : la personne reste placée sous écrou et doit rejoindre quotidiennement (sauf cas exceptionnels) l'établissement pénitentiaire selon les conditions déterminées par le juge, en fonction de contraintes horaires résultant de l'emploi, de la formation, de la recherche d'emploi, d'un traitement médical, etc. Elles peuvent être hébergées soit dans la détention classique soit dans des centres de semi-liberté autonomes.
- **le placement à l'extérieur** (PE) : le condamné exécute sa peine en dehors de la prison dans le cadre d'un projet d'insertion, le plus souvent via un hébergement et une prise en charge par une association (*cf. page 9*).
- **le placement sous surveillance électronique** (PSE) : le dispositif est identique à l'ARSE exposé plus haut.
- **la libération conditionnelle** : le condamné exécute sa peine en milieu ouvert dans le cadre du projet de réinsertion présenté au juge de l'application des peines et doit justifier du respect d'obligations et d'interdictions pour la durée de la peine restante.

Pour les personnes détenues, ces aménagements de peine sont le plus souvent décidés à l'issue d'une audience, lors du « débat contradictoire » présidé par un ou plusieurs juges de l'application des peines, en présence du procureur de la République, d'un représentant de l'administration pénitentiaire, de la personne et de son avocat.

Pour les détenus en fin de peine, les mêmes aménagements peuvent être prononcés à l'issue d'une procédure moins contraignante et moins exigeante, dite de « libération sous contrainte », qui vise à éviter une sortie sèche. En pratique, cette mesure est toutefois très peu utilisée.

LES SERVICES PÉNITENTIAIRES D'INSERTION ET DE PROBATION

QU'EST-CE QU'UN SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION ?

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) sont des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire au niveau départemental. Actuellement il y a 103 SPIP couvrant l'ensemble des départements. Ils assurent l'accompagnement socio-éducatif et le suivi des obligations de l'ensemble des personnes placées sous main de justice, qu'elles soient en milieu ouvert ou en milieu fermé. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation est dirigé par un directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Il est constitué majoritairement de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), mais aussi de personnels de surveillance, de psychologues, d'assistants de service social et de personnels administratifs.

Les services d'insertion et de probation ont pour mission de concourir à la prévention de la commission de nouvelles infractions en favorisant l'insertion ou la réinsertion sociale des personnes placées sous main de justice.

LE RÔLE DES CONSEILLERS PÉNITENTIAIRES D'INSERTION ET DE PROBATION

En milieu fermé, les CPIP accompagnent les personnes détenues :

- ils apportent l'aide utile au maintien des liens familiaux ; ils portent une attention particulière aux problèmes d'indigence, d'illettrisme, de toxicomanie, etc. ;
- ils proposent des mesures d'aménagement de peine au juge de l'application des peines ;
- ils aident à la préparation à la sortie de prison.

En milieu ouvert :

- les CPIP accompagnent les personnes condamnées en apportant à l'autorité judiciaire tous les éléments d'évaluation utiles à la préparation et à la mise en œuvre des condamnations
- ils coordonnent la mise en œuvre des mesures ;
- ils mettent en œuvre toute intervention visant l'accès des personnes placées sous main de justice aux dispositifs d'insertion sociale et professionnelle dans un objectif de prévention de la commission de nouvelles infractions ;
- ils s'assurent du respect des obligations imposées aux personnes condamnées à des peines restrictives ou privatives de liberté (semi-liberté, travail d'intérêt général, libération conditionnelle, placement sous surveillance électronique, etc.)

LES SPIP, MAILLON INDISPENSABLE DE LA CHAÎNE PÉNALE

Depuis la création des SPIP en 1999, les lois pénales se sont multipliées et les missions des CPIP se sont profondément transformées : ils doivent tout à la fois être travailleur social, juriste, criminologue et désormais prévenir la radicalisation, ce qui n'est pas sans questionner leur identité professionnelle.

L'intérêt de l'accompagnement socio-éducatif proposé par les CPIP est qu'il soit personnalisé et qu'il ne se limite pas à un simple contrôle des obligations et des interdictions. Au contraire, les mesures de surveillances (telles que la surveillance électronique) peuvent s'avérer contreproductives si elles sont généralisées, non individualisées et mal appliquées.

Pour lutter efficacement contre la récidive, il est nécessaire de travailler à une prise en charge au plus près des besoins, difficultés et problématiques des personnes sous main de justice (par exemple pour les personnes sujettes à des addictions, les marginaux, les personnes en rupture familiale, les personnes ayant des pathologies psychiatriques, etc.) et à leur réinsertion.

LA QUESTION DES MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS

Les 3 000 conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation sont les seuls professionnels à prendre en charge l'ensemble des 250 000 personnes sous main de justice : environ 77 000 personnes en milieu fermé et 173 000 personnes en milieu ouvert, ce qui fait un ratio de 80 personnes en moyenne par CPIP. Mais ce ratio demeure théorique et fluctue en fonction des services. En réalité, l'immense majorité des CPIP prend en charge entre 100 et 120 personnes sous main de justice. Pourtant, les recommandations du Conseil de l'Europe comme celles de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) indiquent que les CPIP devraient suivre au maximum entre 40 et 50 personnes – ce qui correspond également à une promesse de campagne du président Macron.

En 2018, les budgets de fonctionnement de ces services ont été sensiblement réduits (-9,8%), amputant tout particulièrement les moyens dédiés à la prise en charge en milieu ouvert, dans le cadre d'alternatives à l'emprisonnement ou d'aménagements de peine. Le manque de moyens humains et financier se traduit essentiellement par des charges et des conditions de travail dégradées, un épuisement des professionnels et des budgets alloués pour réaliser leurs missions en baisse constante.

POURQUOI VISITER UN SPIP ?

Les SPIP sont indispensables pour mener une politique pénale portant comme objectifs prioritaires la réinsertion sociale et la prévention de commission de nouvelles infractions. Il s'agit de services dans lesquels les professionnels sont particulièrement sollicités, investis et en proximité immédiate avec les personnes prises en charge.

Ancrés dans le tissu local et dans un réseau partenarial riche et varié, les SPIP gagnent à être davantage connus et reconnus par la société civile ainsi que par les pouvoirs publics.

LE CONTRÔLE JUDICIAIRE SOCIO-ÉDUCATIF

QU'EST-CE QUE LE CONTRÔLE JUDICIAIRE SOCIO-ÉDUCATIF ?

Le contrôle judiciaire a été créé pour éviter ou réduire le placement en détention provisoire, il permet de lutter contre les effets désocialisants de la détention avant jugement et limite le risque de récidive. Il permet enfin de garantir la représentation de la personne devant la Justice.

Par rapport au contrôle judiciaire simple, le contrôle judiciaire socio-éducatif (CJSE) a pour objectif supplémentaire l'insertion ou la réinsertion socio-professionnelle de la personne via un accompagnement spécifique. Cet accompagnement est confié indistinctement à des professionnels du secteur associatif habilité (SAH) ou du service public (SPIP), tous formés et bénéficiant d'un encadrement. Il permet une réflexion autour des faits reprochés et des éventuelles conséquences sur les victimes.

Enfin, l'accompagnement proposé s'inscrit pleinement dans le respect du cadre coercitif (obligations) fixé par le magistrat. En cas de non-respect de ces obligations, le contrôle judiciaire socio-éducatif peut être révoqué par le magistrat qui pourra alors demander ou décider d'un placement en détention provisoire.

QUELS AVANTAGES ?

- Le contrôle judiciaire socio-éducatif constitue **une réponse pertinente** associant à une restriction de liberté un accompagnement socio-éducatif performant.
- Il permet de mettre en place **un accompagnement adapté** à certaines situations (par exemple dans le cas de violences au sein du couple) en proposant des réponses concrètes et individualisées : hébergement, groupes de parole, stages, soin, etc.
- **Son coût**, de 925 € pour les 6 premiers mois, est à mettre en perspective avec le coût d'une journée de détention qui est le plus souvent évaluée à 100 €/jour en moyenne, soit 18 000 € pour 6 mois.

UN LEVIER POUR LUTTER CONTRE LA SURPOPULATION CARCÉRALE

Face à l'augmentation de la détention provisoire (+20 % entre décembre 2014 et janvier 2016), le contrôle judiciaire socio-éducatif représente une réponse à développer tant pour lutter contre la surpopulation carcérale que contre les effets désocialisants d'une détention provisoire dans le cadre des procédures courtes. En effet, la moitié des personnes qui ont été placées en détention provisoire avant une comparution immédiate n'y sont restées qu'un ou deux jours et quatre personnes sur cinq moins de quatre jours.

De surcroît, un contrôle judiciaire socio-éducatif peut permettre une continuité de la prise en charge, sans rupture, en cas de condamnation de la personne à une peine de sursis avec mise à l'épreuve.

LE PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR

Le placement à l'extérieur comporte deux modalités de mise en œuvre :

- le placement à l'extérieur sous surveillance de l'administration pénitentiaire
- le placement à l'extérieur sans surveillance continue de l'administration pénitentiaire.

Nous nous intéresserons ici exclusivement à la seconde modalité de mise en œuvre, dont la prise en charge se fait en milieu ouvert.

QU'EST-CE QUE LE PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR SANS SURVEILLANCE CONTINUE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ?

Il s'agit d'une mesure d'aménagement de peine qui s'applique à des personnes condamnées à une peine de prison n'excédant pas deux ans (un an en cas de récidive) ou aux détenus en fin de peine, et qui leur permet d'exécuter leur peine en dehors de la prison. Elles sont alors prises en charge par une association conventionnée par l'administration pénitentiaire qui les encadre et, le plus souvent, les héberge. Cette mesure leur permet de travailler, de se former, de suivre un stage, de se soigner ou de répondre à une obligation familiale.

Prononcé par le juge de l'application des peines au regard des garanties présentées par la personne condamnée, le placement à l'extérieur sans surveillance continue de l'administration pénitentiaire repose sur un partenariat étroit entre le SPIP et l'association conventionnée.

Pour ce faire, l'association se doit d'avoir une parfaite connaissance de la procédure pénale, du milieu carcéral et des modalités d'exécution de peine. Elle doit avoir identifié les attentes et missions des acteurs en présence. Enfin, elle doit avoir intégré le caractère coercitif de la mesure et être en capacité d'instaurer une relation d'aide conciliant ce cadre contraignant et l'accompagnement de la personne condamnée. Et cela dans un cadre suffisamment contenant et rassurant, susceptible de favoriser l'apprentissage, voire le réapprentissage d'un rythme et d'habitudes de vie compatibles avec une démarche d'insertion et de réinsertion.

LES BÉNÉFICES DU PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR

Compte tenu de sa capacité à répondre au besoin de suivi global et individualisé sur l'ensemble des problématiques auxquelles la personne concernée pourrait être exposée (hébergement, soins, emploi, accès aux droits, maintien ou restauration du lien familial, insertion dans la vie sociale, etc.), le placement à l'extérieur est, de l'avis d'un grand nombre de professionnels, la modalité d'exécution de peine la plus adaptée aux personnes condamnées isolées et fragilisées.

Grâce à l'intervention simultanée du juge de l'application des peines, du service pénitentiaire d'insertion et de probation et de l'association conventionnée, la mesure de placement à l'extérieur est une modalité d'exécution de peine qui permet de :

- sanctionner sans exclure,
- considérer la personne comme sujet de droit,
- intégrer une dimension éducative forte,
- permettre de se servir de l'obligation comme levier d'insertion et de prévention de la récidive,
- restaurer l'autonomie et la responsabilité de la personne,
- aider au passage d'un projet d'aménagement de peine à un projet de vie,
- prévenir la récidive.

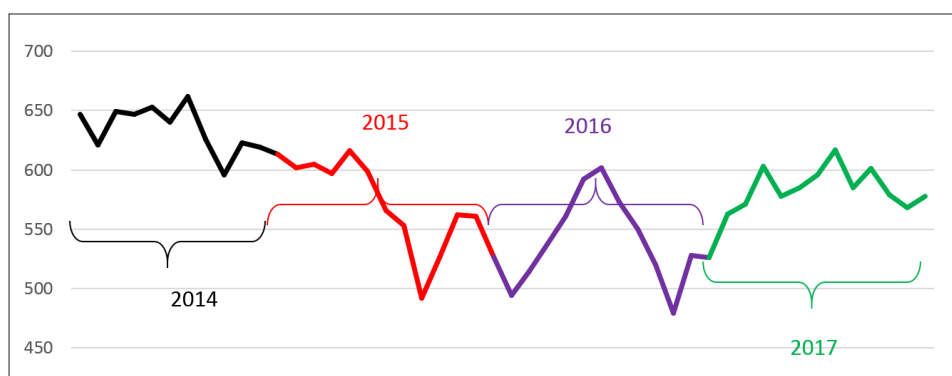
L'évaluation de l'impact de la mesure sur le parcours des personnes condamnées prises en charge menée par Citoyens & Justice au sein de son réseau en 2017 parle d'elle-même :

- Seules 6 % des personnes soumises à un placement à l'extérieur commettent une nouvelle infraction au cours de la mesure.
- Si les problématiques à prendre en compte dans le cadre de la mesure sont multiples [5 à 9 personnes sur 10 reconnaissent des difficultés dans l'accès aux droits (87 %), aux ressources (83 %), à l'emploi (81,25 %), au logement (73 %), l'insertion dans la vie sociale (64 %), la santé psychique (63 %), leur situation familiale (54 %)], de 5 à 9 sur 10 d'entre elles considèrent que la mesure leur a été utile.
- 50 % des personnes accompagnées dans le cadre d'une mesure de placement à l'extérieur sont capables en fin de mesure « de se projeter dans un avenir possible ».

LE PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR EN QUELQUES CHIFFRES

Paradoxalement, le placement à l'extérieur est, et de loin, la mesure la moins prononcée – au point de fragiliser les rares associations à s'être engagées dans sa mise en œuvre.

Si depuis janvier 2017, le nombre de mesures de placement à l'extérieur sans surveillance continue de l'administration pénitentiaire semble bien progresser par rapport à l'année précédente, il convient de reconnaître que le nombre moyen de mesures effectives en 2014¹ n'est pas encore atteint.



Évolution du nombre de personnes soumises à un placement à l'extérieur sans surveillance continue de l'administration pénitentiaire du 01/01/2014 au 01/12/2017.

(Source : statistiques mensuelles des personnes écrouées et détenues en France - DAP)

UNE MESURE FRAGILISÉE PAR DES BUDGETS LIMITÉS

Le prix de journée attribué aux associations ne correspond pas au coût de la mesure et cela nécessite une multitude de co-financements aujourd'hui de plus en plus compliqués à trouver. Face à ces incertitudes et à la difficulté d'équilibrer cette action, les associations ont tendance à se désengager de la mise en œuvre de cette mesure (par exemple fin 2017, l'association REALISE, proposant 30 places, a fermé le service). La seule possibilité est d'envisager le financement d'un service sous forme de dotation globale.

1. L'année 2014 est une année de référence en ce qu'elle est la dernière année d'exercice avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 15 août 2014 concernant l'instauration de la libération sous contrainte notamment, qui avait pour vocation de développer le recours aux sorties anticipées et encadrées dans le souci de prévention de la commission de nouvelles infractions.